



DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Service Eau et Assainissement de la Communauté de communes du Clermontais : Création d'une régie d'avances et de recettes – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 Décembre 2022, notamment son article 63

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2020.09.29.11 en date 29 Septembre 2020, autorisant le Président de la Communauté de communes du Clermontais à créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la Communauté,

Vu la décision n°2017-49D portant création d'une régie d'avances et de recettes du service Eau et Assainissement de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la décision n°2018-34 portant approbation de l'avenant n°1 de la régie d'avances et de recettes du service Eau et Assainissement de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 Décembre 2022,

Considérant la possibilité d'effectuer des dépenses par remboursement sur crédit CB,

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision annule et remplace la décision n° 2018-34.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Eau et Assainissement de la Communauté de communes du Clermontais.

Article 3 : Cette régie est installée dans les bureaux du service Eau et assainissement : ZAC de la Barthe – 34 230 PAULHAN.

Article 4 : La régie encaisse les produits de prestation de service suivants :

- Produits de la consommation eau et assainissement,
- Redevances et taxes,
- Produits des branchements,
- Et toutes autres recettes liées au service.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- au moyen d'instruments de paiement
- par virement,
- terminal de Paiement Electronique (T.P.E)
- autorisations de prélèvement (y compris mensualisation),
- paiements en ligne internet.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- produits pharmaceutiques de 1^{ère} urgence,
- achat de petits consommables liés à l'activité si nécessaire lors des astreintes, dépannage, ...
- remboursement de recettes préalablement encaissées par la régie.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires et assimilés,
- par virement,
- par prélèvement en dépenses,
- remboursement par crédit CB (TPE).

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €, majoré de 300 000 € pour intégrer l'encours sur compte de dépôt.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 23 000 €, répartis comme suit : 3 000 € en numéraire et 20 000 € sur le compte bancaire de la régie.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois tous les deux mois. Entre deux dégagements, il est précisé que, pour des raisons de sécurité et d'organisation, l'encaisse pourra être détenue et scindée dans les coffres-forts prévus à cet effet au siège de la régie ou au bureau administratif du régisseur titulaire au siège de la Communauté de communes du Clermontais.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois tous les trimestres.

Article 14 : Le montant du fonds de caisse mis à disposition du régisseur est fixé à 2 000 €, répartis :

- 1 000 € au siège de la régie,
- 1 000 € au bureau administratif du régisseur titulaire afin de permettre une reconstitution interne plus régulière.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 18 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire, un extrait en sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 19 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à CLERMONT L'HERAULT,

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL.

Le 10 Mars 2023